

Municipalité de Court

Ordonnance sur les émoluments d'inhumations et dépôts des urnes du cimetière de la commune municipale de Court

Vu l'article 31 du règlement des inhumations et du cimetière de la Commune municipale de Court du 14 décembre 2006, le Conseil municipal arrête la présente ordonnance sur les émoluments d'inhumations et dépôts des urnes.

Art. 1 Emoluments d'inhumations

Personne domiciliée dans la

localité

Personne non domiciliée dans la

localité

Fosses

frs 750.--

frs 850.--

Art. 2 Emoluments pour le dépôt d'urnes (emplacement réservé)

Personne domiciliée dans la

localité

Personne non domiciliée dans la

localité

Dépôt des cendres

frs 200.--

frs 300.--

Art. 3 Emoluments pour le dépôt d'urnes (sur tombe d'inhumation)

Personne domiciliée dans la

localité

Personne non domiciliée dans la

localité

Dépôt des cendres

frs 150.-

frs 200.--

Art. 4 Emoluments pour la tombe du souvenir

Personne domiciliée dans la localité

frs 400.-

Personne non domiciliée dans la

localité

frs 500.--

Art. 5 Exemptions

Pour les enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, les frais d'inhumations et de dépôt des cendres sont pris en charge par la Municipalité de Court.

Art. 7 Abrogation

La présente ordonnance abroge le tarif des frais d'inhumations et dépôts d'urnes du 11 décembre 1986 ainsi que toutes les dispositions qui lui sont contraires.

Art. 5 Entrée en vigueur

Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} mai 2007.

Ainsi arrêté par le Conseil Municipal dans sa séance du 5 avril 2007.

AU NOM DE LA COMMUNE MUNICIPALE DE COURT

Le président :

Mercerat

La secrétaire : er

V. Kloetzli Avalos